

Département du PUY-DE-DOME

Commune de PASLIERES

Séance du 10 octobre 2019

L'an deux mille dix-neuf

Le dix octobre

Le conseil municipal de PASLIERES dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à dix-neuf heures à la mairie sous la présidence de COUDOUR Jacques, Maire,

Date de convocation : le 7 octobre 2019

Présents : COUDOUR Jacques SAUZEDDE Patrick DA COSTA Marina MARQUES José CHARRET Monique BALICHARD Jean-Yves CHABRIDON Alain BOUCHEYRAS Jacqueline BRUGEROLLES Julien BARDON Christophe GIRAUD Sylvie PETELET Blandine ROUX Henri

Secrétaire de séance : BARDON Christophe

Absents : BENOIT Laetitia GARCIA Valérie GRISARD Anne-Lise

Procurations : BENOIT Laetitia à CHARRET Monique

Délibération 201955

CONVENTION DE SERVITUDE AVEC ENEDIS POUR L'IMPLANTATION D'UN POSTE DE TRANSFORMATION VILLAGE DES PACAUDS

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que l'entreprise ENEDIS souhaite installer un poste de transformation au village des Pacauds sur la parcelle B 69. En contrepartie, une indemnité de 180,00 € sera versée à la commune.

Il explique qu'il convient de mettre à disposition la parcelle B 69 et qu'il y a lieu de signer un acte notarié et une convention de servitude avec l'entreprise ENEDIS.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

**** **DONNE** délégation à Monsieur le Maire pour signer tous les documents nécessaires à l'installation du poste de transformation.

**** **DECIDE** de mettre à disposition de l'entreprise ENEDIS la parcelle B 69.

**** **AUTORISE** Monsieur le Maire à percevoir l'indemnité de 180,00 €.

Délibération 201956

CONVENTION DE SERVITUDE AVEC ENEDIS POUR L'IMPLANTATION D'UN POSTE DE TRANSFORMATION VILLAGE BAS POULET

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que l'entreprise ENEDIS souhaite installer un poste de transformation au village Bas Poulet sur la parcelle B 1674. En contrepartie, une indemnité de 196,00 € sera versée à la commune.

Il explique qu'il convient de mettre à disposition la parcelle B 1674 et qu'il y a lieu de signer un acte notarié et une convention de servitude avec l'entreprise ENEDIS.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

**** **DONNE** délégation à Monsieur le Maire pour signer tous les documents nécessaires à l'installation du poste de transformation.

**** **DECIDE** de mettre à disposition de l'entreprise ENEDIS la parcelle B 1674.

**** **AUTORISE** Monsieur le Maire à percevoir l'indemnité de 196,00 €.

Délibération 201957

ACHAT D'UN CHALET BUCHER A L'AMICALE LAIQUE

Monsieur le Maire rappelle que le conseil municipal avait envisagé l'achat d'un chalet bûcher en bois pour mettre à disposition du locataire de l'appartement 1 chemin de l'église afin d'y stocker son bois.

Les Amis de l'école publique souhaitant vendre un de leurs chalets au prix de 300,00 €, Monsieur le Maire propose au conseil municipal de s'en porter acquéreur.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

**** **ACCEPTE** l'achat du chalet en bois à l'amicale laïque au prix de 300,00 €.

**** **AUTORISE** Monsieur le maire à régler l'achat du chalet en bois à l'amicale laïque au prix de 300,00 € sur production d'une facture.

Délibération 201958

ACHAT DE TERRAIN A M BERTHON

Monsieur le Maire rappelle qu'il est envisagé la création d'un bassin d'orage afin de remédier aux flux d'eaux pluviales provenant de La Croix Saint Bonnet lors des gros orages. Un terrain situé au lieudit Goutte Gourbille appartenant à M BERTHON Daniel conviendrait pour cette opération. Après contact avec ce dernier, celui-ci accepte de vendre une partie de son terrain pour le prix de 1,00 € le mètre carré.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'acheter une partie de son terrain au prix demandé par le vendeur.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

**** **ACCEPTE** l'achat d'une partie du terrain de M BERTHON Daniel au lieudit Goutte Gourbille au prix de 1,00 € le m².

**** **DIT** que les frais de géomètre relatif au découpage du terrain seront à la charge de la commune.

**** **CHARGE** Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à ce dossier.

Délibération 201959

VENTE COMMUNAL A MANGON

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que M LANCEMENT Jean-Luc souhaite acheter une partie du domaine communal à Mangon située devant sa maison.

L'article L 1311-1 du code général des collectivités territoriales (comme l'article L 3111-1 du code général de la propriété des personnes publiques) pose le principe de l'inaliénabilité des propriétés qui appartiennent au domaine public. Par conséquent, pour céder un bien de son domaine public, la commune est tenue préalablement de le déclasser afin de l'incorporer dans son domaine privé.

Enfin, Monsieur le Maire informe que les délibérations concernant le classement ou le déclassement sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**** **DEMANDE** le déclassement de l'emprise à vendre et l'incorporation au domaine privé de la commune.

**** **DIT** que s'agissant d'un espace affecter à la desserte ou à la circulation, une enquête publique sera menée.

**** **DIT** que cette vente se fera au prix de 23,00 € le mètre carré (délibération du 30 octobre 2018 fixant les tarifs communaux applicables au 1^{er} janvier 2019), que les frais de géomètre, de notaire et de l'enquête publique sont à la charge de l'acquéreur.

Délibération 201960

VENTE COMMUNAL LES PEUX

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que M. et Mme NERON Pierre souhaitent acheter une partie du domaine communal au lieudit Les Peux qui se situe de part et d'autre de leur propriété.

L'article L 1311-1 du code général des collectivités territoriales (comme l'article L 3111-1 du code général de la propriété des personnes publiques) pose le principe de l'inaliénabilité des propriétés qui appartiennent au domaine public. Par conséquent, pour céder un bien de son domaine public, la commune est tenue préalablement de le déclasser afin de l'incorporer dans son domaine privé.

Enfin, Monsieur le Maire informe que les délibérations concernant le classement ou le déclassement sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**** **DEMANDE** le déclassement de l'emprise à vendre et l'incorporation au domaine privé de la commune.

**** **DIT** que s'agissant d'un espace affecté à la desserte ou à la circulation, une enquête publique sera menée.

**** **DIT** qu'il faudra prévoir une servitude pour la conduite d'eau pluviale sur l'acte notarié.

**** **DIT** que cette vente se fera au prix de 23,00 € le mètre carré (délibération du 30 octobre 2018 fixant les tarifs communaux applicables au 1^{er} janvier 2019), que les frais de géomètre, de notaire et de l'enquête publique sont à la charge de l'acquéreur.

Délibération 201961

AUTORISATION VENTE DE L'ANCIENNE ECOLE DES ROUX RETRAIT

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que la Sous-Préfecture de Thiers demande le retrait de la délibération du 8 août dernier concernant l'autorisation de vente de l'ancienne école des Roux au motif que cette délibération ne respecte pas les articles L 2121-30 du Code Général des Collectivités Territoriales et L 212-1 du code de l'éducation nationale.

En effet, les dispositions de ces articles stipulent que les communes doivent préalablement à la vente de biens affectés aux besoins du service public des écoles élémentaires et maternelles avoir recueilli au préalable l'avis du représentant de l'Etat pour demander leur désaffectation.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**** **RETIRE** la délibération du 8 août 2019 télétransmise le 12 août 2019 concernant l'autorisation de vente de l'ancienne école des Roux.

Arrivée de Anne-Lise GRISARD à 19h41

Délibération 201962

VENTE TERRAINS CADASTRES D 1332 ET D 1336

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'il a été sollicité pour l'achat des terrains jouxtant les parcelles D 1333 et D 1335, cadastrés D 1332 et D 1336 appartenant à la commune.

Monsieur le Maire rappelle que ces terrains avaient été découpés lors de la vente de l'ancienne école de Joub en vue de leur vente pour terrain à bâtir.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**** **ACCEPTE** la vente des terrains cadastrés D 1332 et D 1336.

**** **DIT** que le prix de vente est fixé à 23,00 € le mètre carré (délibération du 30 octobre 2018 fixant les tarifs communaux applicables au 1^{er} janvier 2019).

**** **DIT** que les frais de notaire sont à la charge des acquéreurs.

****** CHARGE** Monsieur le Maire d'effectuer toutes les démarches concernant ce dossier.

Délibération 201963

DEMANDE DE SUBVENTION FIC VOIRIE 2020

Monsieur le Maire propose de faire une demande de subvention au Conseil Départemental au titre du Fond d'Intervention Communal 2020 pour ses travaux de voirie.

Monsieur le Maire rappelle que le devis estimatif des travaux envisagés est d'un montant de 104 201,50 € HT et que la subvention est à hauteur de 21,04 % (20,00 € + 1,04 % cdsc).

Le plan de financement est réparti de la façon suivante :

- Chemin du Chastel pour 18 740,00 € HT
- Chemin des Peux pour 19 858,00 € HT
- Place des Peux pour 4 820,00 € HT
- Chemin de Darbost pour 13 850,00 € HT
- Chemin des Vignes pour 6 762,50 € HT
- Chemin de Joub pour 21 752,00 € HT
- Chemin de l'église pour 14 612,00 € HT
- Chemin de la Vaure pour 3 807,00 € HT

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

****** DEMANDE** une subvention FIC 2020 pour ses travaux de voirie.

****** ACCEPTE** le plan de financement proposé.

Délibération 201964

PARTICIPATION COMMUNALE DE LA COOPERATIVE SCOLAIRE POUR LE FINANCEMENT DE LA SORTIE SCOLAIRE

Monsieur le Maire explique que les enseignantes ont un projet de mini-séjours avec nuitées qui se dérouleraient tous les 3 ans en alternance maternelles, primaires.

Cette année, elles envisagent un mini-séjour avec nuitée pour des élèves de CE2, CM1 et CM2.

Elles sollicitent une participation financière auprès du conseil municipal.

Monsieur le Maire propose qu'une aide financière d'un tiers du coût par élève soit versée à la coopérative scolaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à 12 voix pour, 2 voix contre et 3 abstentions,

****** DECIDE** d'attribuer aide financière d'un tiers du coût par élève soit versée à la coopérative scolaire après production des justificatifs nécessaires (devis, nombre d'élèves final participant).

Délibération 201965

PARTICIPATION FINANCIERE AU FSL 2019

Considérant la loi du 31 mars 1990 relative à la mise en œuvre du droit au logement et créant les fonds de solidarité pour le logement (FSL),

Considérant que la loi n° 2004-809 du 13 Août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a placé le Fonds Solidarité Logement, outil financier du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALPD), sous la seule responsabilité administrative, financière et juridique des Départements, avec une compensation financière de l'Etat,

Considérant la participation d'autres financeurs tels que les distributeurs d'énergie, les Caisses d'allocations familiales, les bailleurs sociaux au FSL,

Considérant que l'Etat a ainsi transféré la gestion des FSL aux Départements comme étant un outil important et complémentaire des autres outils en faveur du logement des personnes défavorisées,

Considérant que les charges financières sont de plus en plus lourdes et les attentes de plus en plus fortes face à l'accroissement des demandes d'aides, en lien avec le développement des situations de précarité,

Après avoir lu la demande de participation financière des communes au FSL du Puy-de-Dôme, tel que présentée dans le courrier du 23 septembre 2019 adressé aux maires des communes du Département,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

****** REJETTE** la proposition de participation financière de la commune de Paslières.

Délibération 201966

MOTION SUITE AU PROJET DE FERMETURE DES TRESORERIES

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'un projet de fermeture massive des services des impôts des particuliers et des entreprises ainsi que des trésoreries locales, véritables services publics de proximité et propose de signer une motion contre ce projet.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

****** ACCEPTE** de la motion contre la fermeture des trésoreries.

****** AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la motion.

Motion du Conseil municipal du 10/10 / 2019

Le Maire de Paslières propose au Conseil municipal de Paslières d'adopter la motion suivante qui est adressée à Monsieur le Préfet de Région et à Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques.

Les collectivités locales du Puy-de-Dôme ont été alertées d'un projet de fermeture massive des services des impôts des particuliers et des entreprises ainsi que des trésoreries locales, véritables services publics de proximité.

Considérant que les communes ne peuvent être privées de véritables services publics de proximité, en particulier comptables et fiscaux,

Considérant qu'il est indispensable de maintenir les trésoreries tant pour les communes (surtout en milieu rural), que pour les usagers, au nom du respect du principe de l'égalité d'accès aux services publics pour les citoyens sur l'ensemble du territoire,

Considérant que les collectivités souhaitent le maintien d'un comptable de proximité, doté d'un réel pouvoir de décision et de moyens matériels et humains lui permettant d'accomplir sa tâche et refusent de dépendre d'un service comptable éloigné qui gèrera plusieurs centaines de collectivités et ne pourra faire que du traitement de masse,

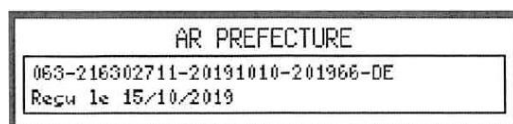
Considérant que la disparition de services publics conduirait inéluctablement à la poursuite de la désertification des communes rurales, alors même que nos populations ont besoin de cohésion sociale et territoriale,

Ce choix de restructuration, au nom de la rationalisation budgétaire, ne faciliterait la tâche ni des régisseurs de recettes, ni des administrés, notamment les personnes âgées dans la résolution des formalités juridiques et comptables auxquelles ils sont assujettis,

Par ces motifs, la Commune de Paslières déplore cette politique d'allègement des effectifs du service public et le transfert de charges aux communes aux ressources contraintes.

La Commune s'oppose à ce projet de restructuration et demande instamment par la présente motion, de ne pas mettre en œuvre le projet de fermeture des services des impôts et des trésoreries, décision qui porterait un préjudice important au service public de proximité en milieu rural et ne manquerait pas de renforcer la fracture territoriale et numérique.

A l'unanimité, les Conseillers municipaux de la Commune de Paslières.



Délibération 201967

TAUX DE LA TAXE D'AMENAGEMENT 2020

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que le taux de la taxe d'aménagement peut être voté chaque année.

Monsieur le Maire propose que le taux de la taxe d'aménagement soit maintenu à 2 % pour la part communale.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

****** MAINTIENT** le taux de 2 % de la taxe d'aménagement.

Délibération 201968

SIEA MODIFICATION DES STATUTS

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L 5211-17 et suivants,

Vu la décision de la communauté de communes Thiers Dore et Montagne, et des communes qui la composent de choisir le scénario laissant le SIEA Rive Droite de la Dore exercer ses fonctions en intégrant au cas par cas les communes en régie de son périmètre.

Considérant la nécessité de régulariser les statuts du SIEA Rive Droite de la Dore pour notamment indiquer que le syndicat se substitue aux collectivités en qualité de maître d'ouvrage,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**** **ADOpte** la modification des statuts annexés en application des dispositions des articles L 5211-17 et suivants du CGCT.



Intercommunal Eau et Assainissement
Rive droite de la Dore
Le bourg, route de Puy-Guillaume
63300 DORAT
Téléphone : 04 73 53 66 47
Mail : siea-

<https://www.facebook.com/SIEARDD/>

STATUTS du 1 août 1968
modifiés le 27 janvier 2003
modifiés le 05 novembre 2004
modifiés le 19/11/2013
modifiés le 11/12/2018
modifiés le 04/06/2019
modifiés le 08/10/2019



Article 1 – Dénomination

L'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) est constitué, entre les membres figurant à l'article 2 des présents statuts, en syndicat de commune « à la carte » dénommé :

Syndicat Intercommunal Eau et Assainissement Rive droite de la Dore, désigné ci-après SIEA

Article 2 – Membres

Le SIEA rive droite de la Dore est composé des communes suivantes :

- DORAT,
- PASLIERES,
- NOALHAT,

Article 3 - Objet

Les dispositions des chapitres I, relatif aux dispositions communes et II, relatif aux syndicats de communes et notamment les articles L.5212-7 et L.5212-16 relatif aux syndicats à la carte, du titre 1^{er} « établissements publics de coopération intercommunale » du livre II « la coopération intercommunale » de la cinquième partie du CGCT concernant la coopération locale s'appliquent aux présents statuts.

Le syndicat a pour objet de garantir aux usagers la continuité, l'adaptabilité, la qualité et la pérennité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement.

Le syndicat poursuit son objet social principalement dans le cadre des transferts de compétences, et à titre accessoire par conclusion de conventions de coopération au sens et dans les conditions définies par les présents statuts.

Le syndicat exerce la compétence eau potable qui lui est transférée de façon pleine et entière.

Le syndicat peut exercer les compétences assainissement collectif et assainissement non collectif uniquement en partie, selon le choix de la commune adhérente.

Les membres du syndicat lui transfèrent au moins une des trois compétences ci-dessous :

- le service public de l'eau potable :

Gestion de la ressource (périmètre de protection compris), production (notamment la gestion des sous-produits et des procédés de traitement de l'eau), transport, stockage, distribution, gestion de la relation usagers, facturation, établissement des zonages et des schémas de distribution d'eau potable, contrôle des branchements et des raccordements, études sur la gestion des eaux. Le syndicat est également compétent en matière de recherches, d'analyses et d'études afférentes à la compétence, notamment la recherche des financements nécessaires auprès des partenaires. Le transfert de la compétence eau potable implique que le SIEA se substitue aux collectivités pour toutes les missions énumérées dans le présent article en qualité de maître d'ouvrage.

Le syndicat peut conclure avec d'autres collectivités territoriales non adhérentes des conventions, par lesquelles, il met à leur disposition ses services et ses moyens. La contrepartie financière pour ces prestations sera définie par le comité syndical et proposée pour accord à la collectivité. (Cf. article8).



- le service public de l'assainissement collectif :

Collecte, transport, épuration des effluents collectés, et élimination des boues, assistance à la création ou révision des zonages et des schémas de l'assainissement collectif, contrôle des branchements et des raccordements, renouvellement, extension réseau, facturation. Le syndicat est également compétent en matière de recherches, d'analyses et d'études afférentes à la compétence, notamment la recherche des financements nécessaires auprès des partenaires. Le transfert implique que le SIEA se substitue aux collectivités pour toutes ou parties des missions énumérées dans le présent article en qualité de maître d'ouvrage.

Le syndicat peut conclure avec d'autres collectivités territoriales non adhérentes des conventions, par lesquelles, il met à leur disposition ses services et ses moyens. La contrepartie financière pour ces prestations sera définie par le comité syndical et proposée pour accord à la collectivité. (Cf. article8).

- le service public de l'assainissement non collectif :

L'ensemble des compétences obligatoires et optionnelles de ce service, est exercé par le syndicat.

Le syndicat peut conclure avec d'autres collectivités territoriales non adhérentes des conventions, par lesquelles, il met à leur disposition ses services et ses moyens. La contrepartie financière pour ces prestations sera définie par le comité syndical et proposée pour accord à la collectivité. (Cf. article8).

Les compétences transférées au syndicat par chacun de ses membres à la date de validation des présents statuts se déclinent comme suit :

Au titre de la compétence eau potable :



Commune de DORAT,



Commune de NOALHAT,



Commune de PASLIERES,

Au titre de la compétence assainissement collectif :



Commune de DORAT,



Commune de NOALHAT,



Commune de PASLIERES,

Au titre de la compétence de l'assainissement non collectif :



Commune de DORAT,



Commune de NOALHAT,



Commune de PASLIERES,

Article 4 – Siège

Le siège du syndicat se situe à l'adresse suivante :

Le bourg, route de Puy-Guillaume 63300 DORAT

Article 5 – Durée

Le syndicat est institué pour une durée indéterminée.

Article 6 – Procédures d'adhésion et de retrait d'une nouvelle commune au syndicat

6.1 – Adhésion d'une nouvelle commune au syndicat

L'adhésion d'un nouveau membre s'effectuera par application de la procédure en vigueur (art L5211-18 du CGCT).

La demande précisera la ou les compétences à transférer.

Toute demande d'intégration au SIEA rive droite de la Dore pour les compétences eau potable et/ou assainissement collectif, devra être accompagnée d'un diagnostic préalable des réseaux et branchements existants établi aux frais du demandeur ainsi que d'une étude de patrimoine démontrant les investissements à réaliser sur une durée de 15 ans minimum, effectuée par un prestataire indépendant.

L'étude de patrimoine devra obligatoirement intégrer la numérisation des réseaux ou sa mise à jour avec des logiciels compatibles à celui du SIEA rive droite de la Dore.

Une étude d'intégration financière sera également effectuée par un prestataire du SIEA RIVE DROITE DE LA DORE.

6.2- retrait d'une commune du syndicat (c'est-à-dire reprise par une commune de l'ensemble des compétences transférées au syndicat)

Le retrait d'un membre s'effectuera par application de la procédure en vigueur (art L5211-19 du CGCT qui renvoie à l'art L5211-25-1 pour ce qui concerne les conditions financières et patrimoniales)

Article 7 – Procédures de transfert et de reprise de compétences au sein du syndicat

7.1- transfert d'une nouvelle compétence au syndicat par une commune déjà membre :

Le transfert prend effet au premier jour du mois suivant la date exécutoire de la délibération du conseil municipal qui en décide, sous réserve, pour les compétences eau et assainissement collectif, que les diagnostics et études de patrimoine mentionnés au § 6.1 soient annexés à la délibération.

Les autres modalités de transfert non prévues aux présents statuts ou par la loi doivent être fixées par le comité syndical.



7.2- reprise d'une compétence au syndicat par une commune qui reste par ailleurs membre du syndicat au titre d'au moins une autre compétence

La reprise d'une ou plusieurs compétences prend effet au premier jour de l'année civile suivant la date à laquelle la délibération portant reprise de là où les compétences du conseil municipal est devenue exécutoire.

7.3- Impact financier de la reprise de compétence

L'équipement réalisé par le syndicat, intéressant la où les compétences reprisent, servant à un usage public et situé sur le territoire de la commune reprenant la où les compétences deviennent la propriété de cette commune à la condition que ces éléments soient exclusivement destinés à ses habitants.

Dans le cas contraire, c'est-à-dire lorsque lesdits équipements ont un usage commun à plusieurs communes, ceux-ci demeurent la propriété du syndicat.

La commune reprenant une compétence continue à supporter le service de la dette pour les emprunts contractés par le syndicat sur cette compétence et pour les emprunts d'intérêts généraux pendant la période courant jusqu'à l'amortissement complet desdits emprunts. Le comité syndical constate le montant de la charge de ces emprunts lorsqu'il adopte le budget.

La reprise d'une compétence n'affecte pas la répartition de la contribution des communes aux dépenses d'administration générale du syndicat.

Les autres modalités de reprise non prévues aux présents statuts ou par la loi doivent être fixées par le comité syndical.

Article 8 – Conventions

8.1 – Prestation de service

Le syndicat est habilité à conclure des conventions de prestation de services pour la gestion du service public de l'eau potable, de l'assainissement collectif et assainissement non collectif. Les conventions de coopération pour la gestion de service public sont conclues avec les collectivités non-membres dans le cadre de la réglementation en vigueur.

8.2 – Marchés publics

Le syndicat se réserve la possibilité de soumissionner à des procédures de mise en concurrence dont l'objet entre dans le champ de l'objet social défini à l'article 3 des présents statuts.

8.3 - Procédures

Les procédures de passation des conventions sont internes au syndicat.

Article 9 – Représentation des communes et des membres – Comité syndical

9.1 – Fonctionnement

Le syndicat est administré par un Comité syndical composé des collèges eau, assainissement collectif, assainissement non collectif, et affaires générales.

Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à toutes les communes ; ne prennent part au vote au titre des collèges eau, assainissement collectif et



assainissement non collectif, que les délégués des communes concernées par les affaires mises en délibération.

Les membres de l'organe délibérant du syndicat sont désignés par les collectivités adhérentes. La durée du mandat des délégués syndicaux est celle du mandat des assemblées dont ils sont délégués.

Chaque commune est représentée au comité syndical par deux délégués titulaires et deux délégués suppléants.

Les présentes règles d'attribution de poste de suppléant des membres du Comité syndical s'appliqueront à compter du prochain renouvellement des conseils municipaux.

9.2 - Règles de représentation – Attributions des collèges

Le transfert au syndicat de chacune des compétences s'accompagne de l'affectation d'un nombre de voix fixé ci-après par délégué de la commune transférant une de ces compétences :

- Eau potable : 1 voix
- Assainissement collectif : 1 voix
- Assainissement non collectif : 1 voix

La reprise au syndicat de chacune des compétences s'accompagne du retrait du nombre de voix correspondant tel qu'il est fixé au ci-dessus.

La pondération des voix s'applique uniquement aux votes sur les affaires relatives aux compétences.

Collège des affaires communes : Pour l'examen de toute les affaires présentant un intérêt commun à toutes les communes membres du syndicat,

Afin de différencier les collectivités suivant le nombre de compétence transférée, un second niveau de pondération est introduit. Le nombre de voix de chaque délégué est multiplié par le nombre de compétences transférées.

La répartition et/ou le nombre de sièges du Comité syndical peuvent être modifiés par application de la procédure en vigueur.

9.3 – Périodicité des réunions

Le Comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre :

Les quatre collèges sont réunis à chaque réunion du Comité Syndical.

9.4 – Présidence

Le Comité Syndical élit en son sein un Président.

Le Président prend part à tous les votes excepté le vote du compte administratif.

Le Président détient la police du comité syndical qu'il préside et peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions aux Vice-présidents.

Le Président est assisté d'un secrétaire de séance.

9.5 – Ordre du jour - Convocations

L'ordre du jour de la réunion du comité syndical est arrêté par le Président, qui signe la convocation.

Les convocations sont envoyées par lettre ou par tout moyen électronique et adressées à chaque délégué au moins 3 jours francs avant la date de réunion. Ce délai peut être réduit à un jour franc en cas d'urgence.



Les convocations indiquent l'objet de la réunion, le lieu de la réunion et un ordre du jour sur les points qui seront examinés en séance.

9.6 – Déroulement des séances

Le Président ouvre et clôt les séances.

Avant l'ouverture de séance, le président invite à la table du conseil, toute(s) personne(s) susceptible d'apporter des informations sur les éléments débattus (membre du personnel et/ou membres extérieurs).

Après l'ouverture de la séance, le conseil désigne un secrétaire de séance.

Les séances sont publiques.

Un membre empêché peut se faire représenter par un autre délégué de son choix s'il est porteur d'un pouvoir écrit en son nom. Un même membre ne peut être porteur que d'un pouvoir.

A compter du prochain renouvellement des conseils municipaux, selon l'article 9.2 du présent statut, un membre empêché devra se faire représenter par le membre suppléant désigné par son conseil municipal.

Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Le vote a lieu à main levée, sauf si le scrutin secret est demandé par un tiers des membres présents.

Le Secrétaire de séance tient une feuille de présence contenant le nom et la collectivité des délégués présents ou représentés. Cette feuille est émargée par les délégués présents ou par leur mandataire. La feuille d'émargement est certifiée par le Président et déposée au Siège du Syndicat. Elle peut être communiquée à tout requérant.

9.7 Quorum

La présence effective de la majorité des membres pour les collèges eau, assainissement collectif et assainissement non collectif est nécessaire pour la validité des décisions.

La présence effective de la majorité des membres pour le collège des affaires générales est nécessaire pour la validité des décisions.

Quand, après convocation régulière, le quorum n'est pas atteint, les décisions prises après une nouvelle convocation sont valables quel que soit le nombre des membres présents.

Article 10 – Bureau

10.1 - Désignation des membres du Bureau

Le Bureau du syndicat est élu par le Comité syndical. Il est composé :

- Du Président ;
- D'un et plusieurs vice(s) président (s) ;
- De membres pour chacun des collèges eau potable, assainissement non collectif et assainissement collectif.

La durée du mandat des membres du bureau est celle du mandat des assemblées dont ils sont délégués.

10.2 – Fonctionnement

Le Bureau se réunit sur convocation du Président. Les convocations sont envoyées par lettre ou par tout moyen électronique et adressées à chaque membre du Bureau au moins 3 jours francs avant la date de réunion. Ce délai peut être réduit à un jour franc en cas d'urgence.

Les convocations indiquent l'objet et le lieu de la réunion. Le Président rend compte des travaux du Bureau lors de chaque Comité syndical.



10.3 – Délégations

Le Bureau peut recevoir délégation d'une partie des compétences du comité syndical, dans les limites fixées par le CGCT.

Article 11 – Le Président

Le Président est élu par le collège des affaires générales du Comité Syndical.

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat pour la durée du mandat municipal.

Le Président est l'ordonnateur du Syndicat. Il prescrit l'exécution des recettes et des dépenses. Il est chargé de la préparation et de l'exécution des décisions de l'ensemble des collèges du Comité syndical et du Bureau.

Il convoque le Comité syndical et le bureau. Il assure la police des assemblées qu'il préside. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par le 1^{er} Vice-président.

Le Président propose au comité syndical d'élire un Vice-président en charge des collèges eau potable, assainissement collectif et assainissement non collectif.

Le Président nomme le directeur du syndicat et le personnel du syndicat.

Le Président peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents ou à d'autres membres du Bureau.

Il peut par ailleurs donner délégation de signature au directeur.

Article 12 – Budget et financement du syndicat

Le syndicat dispose d'un budget correspondant à chacune des compétences exercées. Chaque budget est voté par le collège correspondant.

Le syndicat se finance par :

- La redevance perçue auprès des usagers des membres du collège eau potable.
- La redevance perçue auprès des usagers des membres du collège assainissement collectif.
- La redevance perçue auprès des usagers des membres du collège assainissement non collectif.
- Le produit des conventions visées à l'article 8 des présents statuts
- Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat.
- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu.
- Les subventions de l'Etat, de la région, du département, des agences de l'eau et de toute structure pouvant apporter un soutien financier au syndicat.
- Les produits des dons et legs.
- Le produit des emprunts.
- Le remboursement des assurances.
- La contribution des communes prévue à l'art L5212.19 du CGCT, fixée chaque année par le conseil syndical, cette contribution est répartie entre les communes proportionnellement au nombre d'habitants de chaque commune, tel qu'il résulte du dernier recensement.
- L'ensemble des autres contributions des communes membres autorisés par la loi et notamment au titre de l'article L2224-2 du CGCT.

Article 13 Calcul et perception des contributions des membres

La contribution des redevances des collectivités membres, pour chaque compétence, est fixée par délibération du comité syndical.

En particulier, ces contributions auront pour objet la couverture des dépenses de fonctionnement et d'investissement liée à l'exercice des compétences concernées, dans le respect des règles rappelées à l'article précédent.



Article 14 – Modification des statuts

Les présents statuts peuvent être modifiés en application des différentes procédures en vigueur. La mise en œuvre des procédures d'adhésion et de retrait au syndicat prévues aux articles 6 et 7 des présents statuts entraîne in fine une modification statutaire.

Article 15 – Dissolution

Les procédures de dissolution du syndicat sont celles en vigueur.

Article 16 – Entrée en vigueur des statuts

Les présents statuts abrogent les précédents statuts approuvés par arrêté préfectoral du 22/04/2014.

Fait et délibéré par le comité syndical le 08/10/2019

Délibération 201969

MISE A DISPOSITION DE TOITURES POUR LA POSE DE PANNEAUX PHOTOVOLTAIQUES ET PARTICIPATION AU CAPITAL DE L'ASSOCIATION « TOI ET TOITS »

Monsieur le Maire expose au conseil municipal qu'il a eu une entrevue avec l'association « Toi et Toits »,

L'association « Toi et toits, créée par des habitants du Livradois-Fore début 2018, a pour objet de développer et produire des énergies renouvelables de façon citoyenne et collective. Elle souhaite commencer par l'installation de panneaux solaires photovoltaïques sur les toitures de bâtiments publics et privés sur le territoire. Il s'agit d'une manière concrète pour les habitants de répondre localement aux enjeux de la transition énergétique.

Après avoir lu la demande de l'association « Toi et toits » de mettre à disposition des toitures pour la pose de panneaux photovoltaïques ainsi que sa demande de participation pour l'entrée au capital de l'association,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

****** REJETTE** la demande de mise à disposition de toitures pour l'installation de panneaux photovoltaïques.

****** REJETTE** la proposition de participation financière de la commune de Paslières pour l'entrée au capital de l'association « Toi et toit ».

Délibération 201970

DECISION DE RECOURS EN JUSTICE AFFAIRE CORRE

Monsieur le Maire explique que Madame CORRE a intenté un recours en justice concernant des dégâts qui seraient dus aux travaux d'aménagement de la route RD 906.

Monsieur le Maire indique au conseil municipal qu'il a pris la décision d'appliquer la délibération du 17 avril 2014 n°16, qui l'autorise à intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, ses élus et de ses agents.

En ce sens, Monsieur le Maire prévoit de recourir à un avocat nommé par l'assurance responsabilité civile de la commune et prendre toutes les mesures nécessaires à cette action en justice.

La séance est levée à 21h03.